



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-025

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2016-02-16-002 - 2016 Arrt de modification compo du CS du CH de Bonneval du 16
fvrier 2016 (SIT 45) (2 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-02-11-001 - 2016-OSMS-0016 RS mdecine manoir en Berry (2 pages)

Page 6

R24-2016-02-12-001 - 2016-OSMS-0018 PS plaies_et cicatrisation (2 pages)

Page 9

R24-2016-02-16-001 - 2016-OSMS-0019 rectif erreur rvlt SSR - CH Blois (2 pages)

Page 12

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-02-16-002

2016 Arrt de modification compo du CS du CH de
Bonneval du 16 fvrier 2016 (SIT 45)

ARRETE

N° 2016-OSMS-CSU- n° 28-0003A

*modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bonneval*

AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE
N° 2016-OSMS-CSU- n° 28-0003A
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bonneval

Le directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2015-DG-DS28-0002 du 2 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-CSU-28-0003 du 5 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bonneval ;

Vu la réunion de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico technique du 28 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : est désignée en tant qu'administratrice au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bonneval :

en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

madame Christiane Barbier.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Bonneval, sis 32, rue de la Grève 28800 Bonneval, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- madame Dominique Frichot, représentante de la commune de Bonneval ;
messieurs Joël Billard et Bernard Gouin, représentants de la communauté de communes du Bonnevalais ;

- monsieur Albéric de Montgolfier et madame Alice Baudet, représentants du conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- madame Christiane Barbier, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Dr Abdelaziz Moali et Dr Svetlana Vincent, représentants de la commission médicale d'établissement ;
 - monsieur Pascal Lucas et madame Marie-Christine Pautonnier, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalité qualifiée
- madame Francine Wattiaux, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
 - monsieur Danny Corbonnois (UFC – Que Choisir) et mesdames Annie Salaün (UDAF) et Claude Charbonnier (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le préfet d'Eure-et-Loir.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Bonneval.
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant.
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir.
- siège vacant, représentant des familles de personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de Bonneval, le directeur général et le délégué départemental d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir.

Chartres, le 16 février 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Pour le délégué départemental d'Eure et Loir,

La responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale,

Signé : Nathalie Lurson

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-02-11-001

2016-OSMS-0016 RS médecine manoir en Berry

2016-OSMS-0016 accordant à la SA Centre de convalescence et diététique – Maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame (Indre) le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0016

accordant à la SA Centre de convalescence et diététique – Maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame (Indre) le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète

N° FINESS : 360000541

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1er mars 2013,

Considérant l'arrêté n° 11-OSMS-0001 du 3 janvier 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre accordant à la SA Centre de convalescence et diététique – Maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame (Indre) le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète du 21 janvier 2012 au 20 janvier 2017,

Considérant le dossier d'évaluation déposé par la SA Centre de convalescence et diététique – Maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry,

Considérant l'avis favorable de l'évaluateur en date du 8 janvier 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé à la SA Centre de convalescence et diététique – Maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame (Indre) le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **21 janvier 2017 jusqu'au 20 janvier 2022**.

Article 3 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 février 2016

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
par empêchement

Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-02-12-001

2016-OSMS-0018 PS plaies_et cicatrisation

Arrêté n°2016-OSMS-0018 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un infirmier diplômé d'état expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine »

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-0018**

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation
par un infirmier diplômé d'état expert en plaies et cicatrisation
dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2014.0017/AC/SEVAM du 19 février émis par la Haute autorité de santé (HAS) sur le protocole de coopération « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un infirmier diplômé d'état expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine » ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

Vu l'arrêté ARS/LR 2014-406 du 9 juillet 2014 pris par le Directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon et autorisant la mise en œuvre du protocole de coopération « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un infirmier diplômé d'état expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine »

Considérant que le protocole de coopération « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un infirmier diplômé d'état expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine » a pour objet d'augmenter le taux de cicatrisation des plaies chroniques, d'organiser le parcours coordonné du patient (diminuer le nombre d'hospitalisation, le nombre de transports pour consultation) et d'améliorer l'accessibilité aux soins des zones ne bénéficiant pas d'expertise médicale en plaies et cicatrisations ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un infirmier diplômé d'état expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télé-médecine » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un infirmier diplômé d'état expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télé-médecine », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 février 2016
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-02-16-001

2016-OSMS-0019 rectific erreur rvlt SSR - CH Blois

Arrêté N° 2016-OSMS-0019 portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté 2016-OSMS-0011 accordant au centre hospitalier de Blois le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée : des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel., des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0019**

Portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté 2016-OSMS-0011 accordant au centre hospitalier de Blois le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée :

- **des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.**
- **des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel.**
- **des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.**

N° FINESS : 410 000 087

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n° 2016-OSMS-0011 du 29 janvier 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire accordant au centre hospitalier de Blois le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée :

- des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.
- des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel.
- des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

ARRÊTE

Article 1 : les considérants de l'arrêté sus-visé sont remplacés par :

« Considérant l'arrêté n°10-OSMS-0089 du 30 juillet 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre accordant centre hospitalier de Blois l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée :

- des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.
- des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel.
- des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel.
- des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Considérant la mise en œuvre de l'autorisation susvisée en date du 17 janvier 2012,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0205 du 24 novembre 2015, constatant la caducité de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Blois pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,

Considérant le dossier d'évaluation déposé par le centre hospitalier de Blois,

Considérant l'avis favorable de l'évaluateur en date du 29 décembre 2015 »

Article 2 : Le reste de l'arrêté sus-visé est sans changement.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre- Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans le 16 février 2016
P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN